



DÉCISION DU PRÉSIDENT

PÔLE RESSOURCES - SERVICE JURIDIQUE

DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE ET DE MANDAT DE REPRÉSENTATION EN JUSTICE CONFIEE À MAÎTRE CHANTAL GIL-FOURRIER ET À MAÎTRE STÉPHANE CROS, DU CABINET D'AVOCATS SELARL GIL-FOURRIER - CROS - CRESPIY, DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LA DOMITIENNE / SARL ANTONIO CARVALHO - MARC ANDRÉ

Le Président de la Communauté de communes La Domitienne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-3 ; L2132-1 et L2132-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 20.083.1 du Conseil communautaire du 8 juillet 2020 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil communautaire au Président ;

Considérant que les attributions ayant été déléguées par le Conseil Communautaire au Président lui permettent d'intenter, au nom de la Communauté de communes, les actions en justice ou de défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle et ce, à toute instance, devant toute juridiction, et en toute matière, de se désister de toute instance, et de se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;

Considérant que, dans le cadre des attributions lui ayant été déléguées par le Conseil communautaire, il convient de confier à Maître Chantal GIL-FOURRIER et à Maître Stéphane CROS, du cabinet d'avocats SELARL GIL-FOURRIER - CROS - CRESPIY, sis au 50 Boulevard des Arceaux à Montpellier (34000), une mission de représentation en justice pour un contentieux opposant la Communauté de communes La Domitienne à la SARL ANTONIO CARVALHO - MARC ANDRÉ ;

I. DÉCIDE d'ester devant le Tribunal administratif de Montpellier dans le cadre du contentieux opposant la Communauté de communes à la SARL ANTONIO CARVALHO - MARC ANDRÉ, dans le cadre de la procédure n° 2202746, requête du 25 mai 2022.

II. DÉCIDE de confier à Maître Chantal GIL-FOURRIER et à Maître Stéphane CROS, du cabinet d'avocats SELARL GIL-FOURRIER - CROS - CRESPIY, une mission de représentation en justice, dans le cadre du contentieux opposant la Communauté de communes à la SARL ANTONIO CARVALHO - MARC ANDRÉ.

III. RAPPELLE que les crédits afférents sont prévus au budget de l'exercice concerné.

IV. REND COMPTE de l'exercice de cette attribution au Conseil communautaire lors de l'une de ses prochaines réunions.

V. INFORME que, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, y compris par l'application *Télérecours citoyens* qui est accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

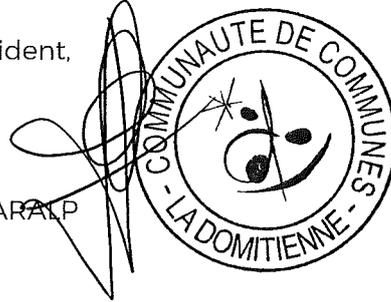
VI. CHARGE le Directeur général des services de l'exécution de la présente décision, de sa transmission au représentant de l'Etat ainsi que, si nécessaire, au comptable public et, enfin, de son affichage sur le site internet de La Domitienne.

A Maureilhan, le 04 AOUT 2022

Pour copie certifiée conforme au registre des délibérations,

Le Président,

Alain CARATP



Décision transmise au représentant de l'Etat le 04 AOUT 2022

Décision certifiée affichée sur le site internet de La Domitienne le 04 AOUT 2022

Décision présentée au Conseil communautaire du